



Arrêté n° 2024-463-ST

Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise PISCINE 44 pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés route de la Fertais.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 20 août 2024, par laquelle l'entreprise PISCINE 44 située 4 rue Antares – 44470 Carquefou, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le Domaine Public
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 5 jours à compter du 9 septembre 2024, pour réaliser opération de coulage béton.

Article 2 : Prescriptions d'occupation

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.
Prescriptions d'occupation :

- 1) Les véhicules de l'intervention, toupie et pompe, devront être positionnés sur chaussée. Seul les patins stabilisateurs peuvent prendre appuis sur l'accotement avec cale de répartition.
- 2) Des cônes de signalisation seront installés en amont et en aval des véhicules du chantier pour diriger les flux de véhicules.
- 3) Si les opérations de déploiement et de replie des bras du tuyau d'amenée du béton dans la zone de coulage nécessite un survol de la voie laissée en circulation, ces opérations se feront avec arrêt de la circulation et opérateur au sol. L'arrêt ne saurait excéder 5 minutes.
- 4) La toupie devra arriver dans le sens de vidage. Les manœuvres de demi-tour sont interdites.

Article 3 : Réglementation de la circulation

1. Travaux réalisés avec voie de circulation neutralisée du côté du chantier.
2. Mise en place d'un alternat géré par feux tricolores.
3. La mise en place de la restriction de circulation ne peut intervenir avant 8h30. La remise totale en circulation devra être effective pour 16h20 au plus tard.

4. Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.
5. La vitesse est limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.
6. Dépassement interdit à partir du croisement de la RD 96 et jusqu'à 50,00m après la zone d'alternat.

Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

Article 8 : Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 6 septembre 2024

Par délégation du Maire,
Benoît BOULLET
Adjoint au Maire

